OFFICE DE TOURISME BELLEDONNE CHARTREUSE

NOTICE D'INFORMATION 2024 POUR LA DECLARATION DE LA TAXE DE SEJOUR

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

La taxe de séjour intercommunale a été instaurée sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan le 1er janvier 2019. Le choix du régime de collecte est celui du recouvrement de la taxe de séjour « au réel ». Le produit de la taxe de séjour est obligatoirement affecté à des actions de promotion et développement touristique pour notre territoire.

Le Département a également instauré la Taxe Additionnelle Départementale (TAD) : cette taxe de 10% s'ajoute à la taxe de séjour réelle instaurée par la CCLG. La TAD est reversée par la collectivité au Département.

La taxe de séjour et la TAD sont payées par le touriste avec le montant de sa location. Ces taxes sont collectées par l'hébergeur ou par les plateformes numériques (type Airbnb, Booking, Abritel etc.) et centrales de réservation auprès des clients. Le recouvrement de cette taxe a été confié à l'EPIC « Office de Tourisme de Belledonne Chartreuse » par l'intermédiaire d'une régie de recettes créée par la Communauté de communes, pour le compte de cette dernière qui reverse le produit collecté audit EPIC.

Les modalités en vigueur depuis le 1er janvier 2019 :

1) Périodes de perception et de reversement

La perception de la taxe de séjour s'effectue sur quatre périodes de déclaration et de reversement :

- ☞ Période du **1er janvier au 31 mars :** déclaration et reversement à effectuer **avant le 30 avril ;**
- ☞ Période du **1er avril au 30 juin** : déclaration et reversement à effectuer **avant le 31 juillet ;**
- ☞ Période du **1er juillet au 30 septembre** : déclaration et reversement à effectuer **avant le 31 octobre ;**
- ☞ Période du **1er octobre au 31 décembre :** déclaration et reversement à effectuer **avant le 31 janvier de l'année suivante.**

Pour les opérateurs numériques (ou plateformes) qui agissent en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, ces dates sont définies par la loi.

2) Tarifs applicables pour les hébergements classés

Depuis le 1er janvier 2019, seuls les hébergements classés Atout France (classement administratif, attribution d'étoiles) sont considérés comme des hébergements classés.

Pour les hébergements classés, le tarif de taxe de séjour à appliquer est celui du classement administratif (en *) correspondant.
Les chambres d'hôtes rentrent dans la catégorie des hébergements classés 1*.
Un hébergement ayant une labellisation (type Gîtes de France, Clévacances, Etc.) ne peut pas être assimilé à une structure classée (plus d'équivalence de classement). Il sera considéré comme un hébergement Non Classé dans la grille tarifaire (Cf. ci-dessous).

3) **Tarifs applicables pour les hébergements en cours de classement ou sans classement** (à l'exception des hébergements de plein air) **ou labellisés**
Le taux adopté par le Conseil Communautaire **s'élève à 2.50%** (part départementale incluse) applicable au coût de la nuitée par personne assujettie **dans la limite de 2.53 € par nuitée** (maximum légal).

4) **Les cas d'exonérations de taxe de séjour (les nuitées doivent cependant être déclarées et comptabilisées)** :

- Les personnes de moins de 18 ans ;
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes. Un justificatif sera demandé pour les déclarations ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent les locaux dont le loyer journalier est inférieur à 4 €.

Les dispositions des articles L2333-38 ET R2333-48 du CGCT sont appliqués en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de la taxe de séjour.

5) Les obligations des logeurs :

- Effectuer prélablement une ***déclaration en mairie*** pour la mise en location de l'hébergement touristique (Cerfa 14004*04 pour un meublé de tourisme ou Cerfa 13566*03 pour une chambre d'hôtes) ;
- Demander votre inscription au répertoire Sirène de l'***Insee*** (formalité gratuite sur le site internet du guichet des formalités des entreprises). L'Insee attribuera un ***numéro SIRET*** pour permettre d'identifier le logeur auprès des services fiscaux ;
- ***Afficher les tarifs*** de la taxe de séjour dans le logement et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations ;
- ***Tenir un registre du loueur*** précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération (sans éléments relatifs à l'état civil) ;
- Percevoir la taxe de séjour ***aux tarifs en vigueur*** et la reverser intégralement aux dates prévues par délibération du Conseil communautaire de la CCLG.

Sites Internet Ressources :

https://www.infogreffe.fr/formalites-entreprise/formalitesdgfip.html

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039475084/

https://www.classement.atout-france.fr/le-classement-des-meubles-de-tourisme

https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/conseils-strategie/meubles-de-tourisme

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2043

http://taxesejour.impots.gouv.fr/DTS_WEB/FR/

Tarification en vigueur par Délibération n° DEL- 2023-0256 approuvée par le Conseil de la Communauté de Communes Le Grésivaudan en date du 26 juin 2023

Catégories d'hébergement (fixé par arrêté préfectoral)	Tarif Communautaire	Part départementale (10% à ce jour)	Tarif retenu, taxe additionnelle incluse*
Palaces	2,30 €	0,23 €	**2,53 €**
Hôtels de tourisme 5 *, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	1,73 €	0,17 €	**1,90 €**
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,36 €	0,14 €	**1,50 €**
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,77 €	0,08 €	**0,85 €**
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages vacances 4 et 5*	0,59 €	0,06 €	**0,65 €**
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes, villages vacances 1, 2 et 3*, auberges collectives dont refuges de montagne	0,45 €	0,05€	**0,50 €**
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05€	**0,50 €**
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	**0,22 €**

* taxe additionnelle départementale obligatoire de 10% incluse reversée par la collectivité au Département

- **Calcul pour les hébergements classés :**

Le montant est calculé de la façon suivante : ***Nombre de personnes assujetties x durée du séjour x tarif en vigueur***

- **Calculs pour un hébergement Non Classé :**

Rappel : Pour les hébergements en attente de classement ou non classés ou labellisés, le tarif applicable est fixé au taux de 2,50% taxe additionnelle incluse, par personne et par nuitée. Ce montant est plafonné à 2,53 € taxe additionnelle incluse.

Exemple 1 :

4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont la nuitée est à 100€ :

- Coût de la nuitée par personne : 100€/4 = 25€
- Taxe de séjour : 2.50% x 25 = 0,63€ (< 2.53€), tarif part départementale incluse
- Pour 4 personnes assujetties : TS = 4 x 0.63€ = 2.52€ (par nuit pour un couple avec 2 enfants mineurs : TS = 2 x 0.63€ = 1,26€ (par nuit)

Exemple 2 :

4 personnes séjournent dans un hébergement non classé, pendant deux nuits, ils ont réglé 1 000€ pour leur séjour (hors taxes et prestations) :

- Coût de la nuitée par personne : (1 000/4)/2 = 125€
- Taxe de séjour : 2.50% x 125 = 3,13€ (> 2.53€), le tarif retenu sera donc 2.53€
- Pour 4 personnes assujetties : TS = 4 x 2.53€ = 10.12€ par nuit, soit 20.24€ pour le séjour
- Pour un couple avec 2 enfants mineurs : TS = 2 x 2.53€ = 5.06€ par nuit, soit 10.12 € pour le séjour

Pour information, un simulateur en ligne permet également de calculer le montant de la taxe de séjour à collecter.

➢ Collecte de la taxe de séjour par les plateformes d'intermédiation :

La loi de finances 2017, en vigueur depuis le 1er janvier 2019, prévoit la collecte de la taxe de séjour, sous certaines conditions par les plateformes d'intermédiations (Airbnb, Booking, Gîtes de France, Abritel, Etc.).

L'article L 2333-33 du CGCT précise les modalités : *« La taxe de séjour est perçue sur les assujettis (…) par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels. La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé. ».*

Etant donné la réglementation en vigueur***, il est donc de la responsabilité des plateformes intermédiaires de paiement, de collecter la taxe de séjour pour les hébergeurs non professionnels et de la reverser à la collectivité. Elles sont également responsables des tarifs et exonérations appliqués.***

Pensez à bien mettre à jour les informations sur votre hébergement (Classement en *,…) et à vérifier auprès des plateformes la collecte de la taxe de séjour (considération comme un hébergeur non professionnel).

➢ Mise en place d'une plateforme pour effectuer vos télédéclarations :

La plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour est accessible à l'adresse :

https://tsgresivaudan.consonanceweb.fr/

Les identifiants vous seront communiqués **après la création de votre compte** par le service dédié à la gestion de la Taxe de Séjour. Vous pourrez alors effectuer les déclarations suivantes :

- Pour les nuitées louées en direct et pour lesquelles vous avez collecté la taxe de séjour ;
- Renseigner une période d'ouverture et/ou d'exclusion.

Important : si vous ne louez pas en direct et passez par des plateformes (types Airbnb, Abritel, Leboncoin etc.) ou centrales de réservation, veuillez SVP nous adresser une attestation sur l'honneur chaque année afin que nous puissions vous enlever de la collecte et du calendrier des appels à déclaration et relances trimestriels.

En cas de changement en cours d'année, ne manquez pas de nous en informer par courrier (mail de préférence) afin que nous puissions modifier les paramètres pour la déclaration trimestrielle de la taxe de séjour collectée en direct.

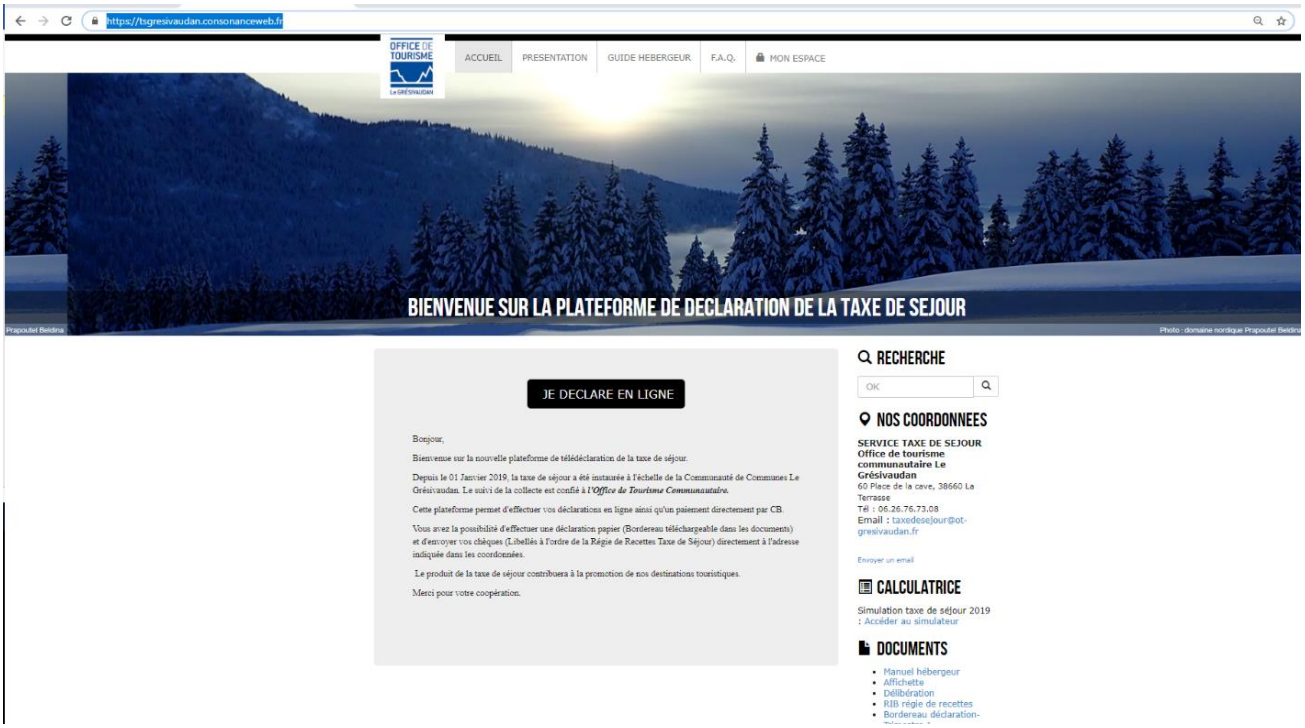

➢ **<u>Exemples de déclaration pour les hébergements non classés et en attente de classement :</u>**

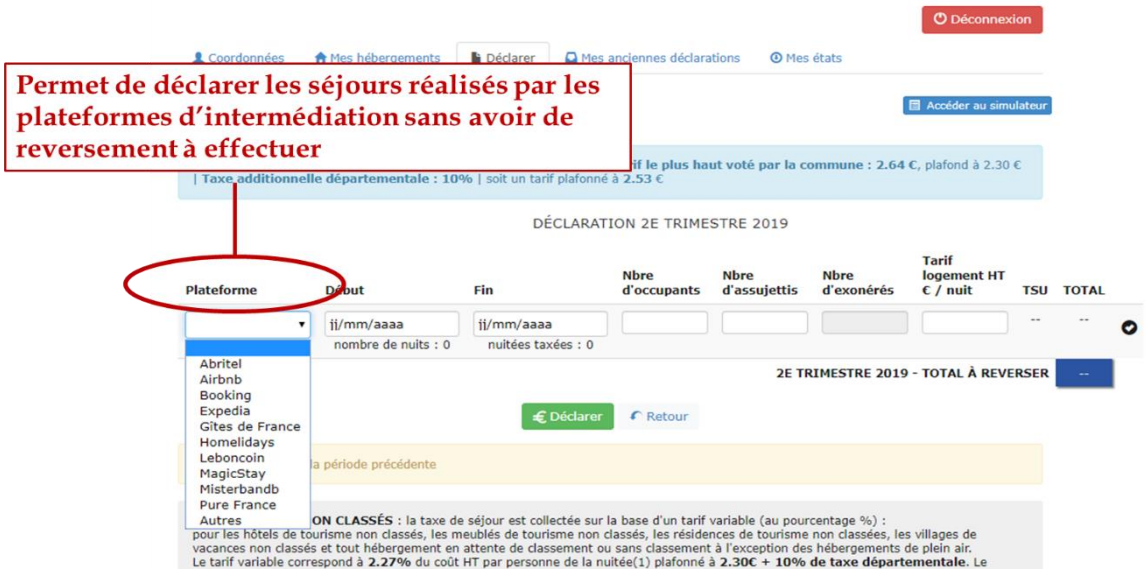

A noter : En cas de dysfonctionnement informatique, à titre exceptionnel, vous pouvez effectuer votre déclaration par papier sur les bordereaux disponibles et téléchargeables sur la plateforme ou sur demande auprès du siège de l'Office de Tourisme ou des bureaux d'information touristique du territoire. Les bordereaux seront à nous retourner par mail ou par courrier postal dans le respect des délais trimestriels de déclaration de la taxe de séjour.

La télédéclaration sur la plateforme dédiée à la taxe de séjour communautaire devant rester prioritaire.

Modalités de reversement de la taxe de séjour :

- Par CB directement sur la plateforme ;
- Par chèque (un seul chèque global/déclaration trimestrielle) libellé à l'ordre de la Régie Taxe de séjour ou du Trésor Public ;
- ou par virement sur le compte bancaire dédié à la taxe de séjour communautaire (RIB ci-dessous) :

TRESOR PUBLIC — **RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE**

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre comptes (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	38000	00002001924	13

Domiciliation
TPGRENOBLE

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1380	0000	0020	0192	413

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :
TAXE DE SEJOURS CC GRESIVAUDAN
REGIE DE RECETTES
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
60 PLACE DE LA CAVE
38660 LA TERRASSE

Toute correspondance est à transmettre à l'adresse ci-dessous :

Office de tourisme de Belledonne Chartreuse
Service Régie de recettes Taxe de séjour
60, Place de la Cave
38660 La Terrasse

Contact gestionnaire de la taxe de séjour :

Madame Catherine Masson
taxedesejour@belledonne-chartreuse.com
Téléphone : 04 27 50 70 14
(**Permanence téléphonique : lundi et jeudi après-midi**)